

RÈGLEMENT 2025-06

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU'EN vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la MRC de Papineau doit planifier la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble de son territoire via l'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles (PGMR);

ATTENDU QUE ce plan vise à assurer une gestion intégrée des matières résiduelles en conformité avec les orientations du gouvernement.

ATTENDU QUE la MRC de Papineau a adopté le 22 novembre 2023 le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2030;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été désigné par le gouvernement du Québec pour gérer le système de collecte sélective dans les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont tenues de se conformer au cadre de gestion, aux obligations et aux directives établis par Éco Entreprises Québec (ÉEQ) pour la mise en œuvre du système de collecte sélective sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Duhamel juge à propos de revoir la réglementation en vigueur concernant la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17-04-2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 —Objet du règlement

Le présent règlement vise à se conformer aux PGMR et à ÉEQ en encadrant la gestion, la collecte, le transport, l'entreposage, la valorisation et l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Duhamel, dans le but de :

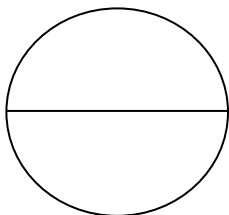
- Protéger la santé et la sécurité publiques ;
- Favoriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- Assurer l'uniformité et la conformité aux normes gouvernementales ;
- Maintenir la salubrité et la propreté du territoire municipal.

Le présent règlement s'applique à :

- Toute unité d'occupation résidentielle ;
- Tout commerce, industrie, établissement institutionnel ou lieu de services;
- Les établissements d'hébergement de résidence générale (location de courte durée);
- Tout immeuble locatif ou multifamilial ;
- Tout occupant ou propriétaire d'une unité

ARTICLE 2 - Définitions

Bacs roulants : Contenant en polyéthylène, muni d'un couvercle et de roues, spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles de type porte-à-porte avec poignée européenne permettant la levée mécanisée. La capacité maximum est de 360 litres.



Collecte : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et les acheminer vers le lieu de transbordement.

Compostage domestique : Est un processus de décomposition des matières organiques végétales par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée dans le composteur domestique émis gratuitement par la municipalité.

Contenant : Les bacs roulants ou conteneurs.

Conteneur : Contenant muni d'un couvercle et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 6 à 10 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte des matières résiduelles et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

Écocentre : Installation aménagée par la municipalité pour recevoir, trier et récupérer différents types de matériaux qui ne sont pas pris en charge par la collecte régulière, tels que les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les appareils électroniques, le bois, le métal ou les encombrants.

Éco Entreprises Québec : ÉEQ est un organisme de gestion désigné (OGD) est responsable de la modernisation de la collecte sélective au Québec, de la récupération jusqu'au recyclage. Son rôle consiste à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement le système modernisé de collecte sélective en percevant les contributions des entreprises afin de financer les services municipaux.

Enlèvement : Ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles vers un lieu de disposition désigné.

Élimination : Action de se débarrasser définitivement des matières résiduelles en les déposant ou en les rejetant dans l'environnement, notamment par enfouissement, entreposage, incinération ou toute autre méthode visant leur destruction ou à leur stockage permanente.

Encombrant : Objet ou un déchet volumineux ou lourd qui ne peut être disposé avec les ordures ménagères régulières en raison de sa taille ou de sa nature.

Matière compostable : Déchets organiques pouvant se décomposer naturellement pour devenir du compost, comme les restes de nourriture, les feuilles, l'herbe ou le papier non traité.

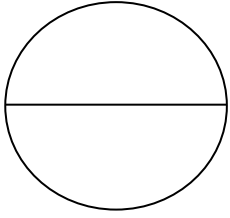
Matières résiduelles : Tout résidu ou un déchet issu des activités humaines, domestiques, industrielles, commerciales, qui est rejeté ou destiné à être éliminé, récupéré, recyclé ou valorisé.

Matières résiduelles recyclables : Contenants, emballages et imprimés faits de papier, carton, verre, plastique ou métal – c'est-à-dire des matières ayant été utilisées puis jetées, mais pouvant être récupérées, triées et réintroduites dans un procédé de production pour devenir à nouveau un matériau utile.

Matériaux secs : Résidus solides, incluant notamment les résidus de construction, de rénovation et de démolition, tels que le bois, le béton, la brique, l'asphalte, le gypse, les métaux, le verre, le plastique rigide ou tout autre matériau similaire.

Occupant : Propriétaire, locataire ou toute personne occupant une unité de logement à quel que soit le titre.

Officier responsable : Personne autorisée par la municipalité à appliquer et faire respecter le présent règlement, incluant le pouvoir d'inspecter, d'émettre des avis de non-conformité et des constats d'infraction, selon les pouvoirs qui lui sont conférés par le conseil municipal.



Résidus domestiques dangereux (RDD) : Déchets présentant un risque pour la santé ou l'environnement en raison de leur caractère toxique, corrosif, inflammable ou explosif, et qui doivent être apportés à l'écocentre.

Unité: Toute habitation ou lieu d'activités reconnu par la municipalité, incluant une maison unifamiliale, un chalet, une maison mobile, chacun des logements d'un immeuble multifamilial, ainsi que tout lieu commercial, industriel, institutionnel ou de services, tels qu'un bureau, un commerce, un camping, une manufacture ou un centre commercial.

ARTICLE 3 Tri des matières résiduelles à la source

Toute personne est tenue de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières prévus aux annexes et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés pour chaque type de matière. À défaut de respecter cette obligation, les matières ne seront pas collectées, ce qui constitue une infraction.

Il est strictement interdit de déposer, que ce soit dans les contenants autorisés ou en bordure de chemin, tout objet devant être apporté à l'écocentre. Cela inclut notamment les matériaux de construction, les résidus domestiques dangereux, les appareils électroniques, les meubles, ainsi que tout autre article volumineux ou non conforme à la collecte régulière. Tous ces objets doivent être acheminés directement à l'écocentre afin d'assurer une gestion sécuritaire et adéquate des matières.

ARTICLE 4 Contenants autorisés pour la collecte des matières résiduelles

Seuls les bacs roulants ou les conteneurs compatibles avec un système de collecte à chargement arrière sont autorisés pour la disposition des matières résiduelles.

Chaque contenant autorisé est identifié par un numéro de série associé à l'adresse de la propriété.

Le jour de la collecte, il est interdit de fixer sur les bacs roulants tout dispositif empêchant l'ouverture du couvercle lorsque le bac est basculé par l'équipement de collecte.

ARTICLE 5 Gestion des conteneurs et des bacs roulants

Il est interdit de briser, endommager, peindre, modifier ou enlever les contenants autorisés, ou d'y apposer des graffitis. Chaque contenant doit rester à l'adresse à laquelle il est associé.

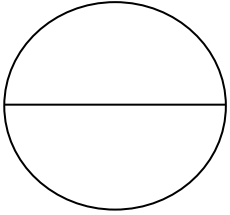
Les contenants doivent être dégagés de tout obstacle, objet ou accumulation de neige autour et sur le dessus. À défaut, la collecte ne pourra pas être effectuée.

5.1 Les conteneurs

Les conteneurs sont principalement utilisés par les commerçants et doivent être conservés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments, sur la propriété contiguë à l'unité.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Être déposés sur une surface plane et nivelée ;
- Être accessibles aux véhicules de collecte ;
- Maintenir une voie d'accès dégagée pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement ;
- Être espacés d'au moins un mètre entre eux et dégagés de tous obstacles sur une distance de 60 centimètres autour de leur pourtour ;
- En période hivernal, le site doit être déneigé.



5.2 Les bacs roulants pour les ordures (verts)

Pour la collecte des ordures, les bacs roulants doivent être déposés à l'entrée de la propriété en bordure du chemin de manière à ne pas gêner la circulation ni au déneigement. Les roues des bacs doivent être en bordure du chemin. Le bac doit rester fermé. Son poids ne doit pas dépasser 25 kg (55 livres).

Un seul bac roulant par unité d'évaluation est autorisé pour la collecte des ordures. Les sacs d'ordures déposés à côté ne seront pas collectés.

Exceptionnellement, un bac supplémentaire peut être autorisé pour un immeuble ou un occupant lorsque des circonstances particulières, notamment raison de santé. L'autorisation doit être demandée à la municipalité et accompagnée d'un document justificatif. La municipalité évaluera la demande et pourra accorder l'autorisation pour la durée qu'elle juge appropriée.

Consulter "Annexe A" pour la liste des matières acceptées dans le bac vert.

5.3 Les bacs roulants pour le recyclage (bleus)

Pour la collecte du recyclage, les bacs roulants doivent également être déposés à l'entrée de la propriété, en bordure du chemin, de manière à ne pas gêner la circulation, ni au déneigement. Les roues doivent être en bordure du chemin, et les bacs doivent rester fermés pour éviter que pluie ou neige n'en surcharge le contenu.

En cas de surplus, les boîtes de recyclage, les piles de carton attachées et les sacs transparents déposées à côté du bac seront également ramassées.

Consulter "Annexe B" pour la liste des matières acceptées dans le bac bleu.

ARTICLE 6 Le jour de la collecte

La collecte des matières résiduelles s'effectue entre 6h et 18h, sauf en cas de force majeure. Dès que le problème est résolu et que les conditions le permettent, les employés reprennent immédiatement la collecte. Celle-ci peut être reportée à un autre jour, sauf avis contraire.

Les chemins privés doivent être entretenus en tout temps afin d'assurer une collecte conforme et sécuritaire. En cas de manquement, aucune collecte ne sera effectuée.

Les bacs roulants :

- Peuvent être sortis la veille ou au plus tard à 6 h le jour de la collecte.
- Doivent être rentrés au plus tard le soir même de la collecte.
- Tout bac laissé en bordure de la rue en dehors de cette période est interdit.

En début d'année, la municipalité publie un calendrier précisant les horaires des cueillettes.

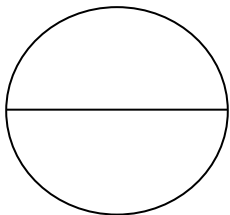
ARTICLE 7 Propreté et bon ordre

7.1 Il est interdit à tout occupant de laisser s'accumuler des matières résiduelles dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des dépendances qu'il occupe.

7.2 Tout contenant de matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état. Les couvercles et les roues doivent être fonctionnelles. Les contenants trop endommagés, au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles, doivent être remplacés.

ARTICLE 8 Les unités autres qu'unifamiliales

8.1 Les unités d'habitation non unifamiliales (logements multifamiliaux), les commerces, places d'affaires, établissements d'hébergement de résidence



générale (location de courte durée), campings, industries ainsi que les bâtiments publics et institutionnels générant de grandes quantités de matières résiduelles doivent utiliser des conteneurs ou un maximum de trois (3) bacs roulants identifiés et de la couleur appropriée.

Le nombre de conteneurs mis à la disposition des commerces et des établissements, incluant la SEPAQ, n'est pas fixé et relève de la décision de la municipalité.

Les matières destinées à l'écocentre doivent y être apportées.

8.2 Il est permis à ces occupants d'acquérir un contenant d'un autre fournisseur à la condition qu'il respecte les caractéristiques requises par le service et qu'il soit compatible avec les équipements de la municipalité afin d'assurer sa collecte.

ARTICLE 9 La collecte des encombrants

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une habitation ou d'une entreprise doit se départir de ses encombrants en les apportant à l'écocentre ou en communiquant avec la municipalité afin de planifier leur collecte.

Une collecte des encombrants à lieu quatre (4) fois par année, entre mai et octobre, sur inscription auprès de la Municipalité. Le formulaire d'inscription est disponible au bureau ou sur le site internet de la Municipalité. Seuls les encombrants seront ramassés. La liste des encombrants acceptés figure sur le formulaire « Annexe C ». La Municipalité informe les citoyens de la date prévue de la collecte.

ARTICLE 10 Le compostage

Afin de réduire considérablement le tonnage des matières résiduelles, le Conseil municipal recommande fortement le compostage domestique, mode de valorisation des déchets facilement réalisable à la maison ou dans un commerce. Cette activité peut être effectuée dans le composteur domestique fourni gratuitement par la municipalité.

ARTICLE 11 La propriété de la municipalité

Les matières résiduelles déposées dans les conteneurs et dans les bacs roulants laissés en bordure de rue deviennent la propriété de la municipalité. Celle-ci peut en disposer à sa convenance et veiller à l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 La prohibition

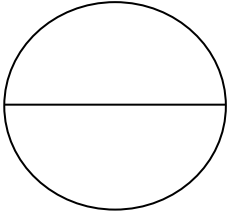
12.1 Il est strictement interdit à toute personne de trier les matières résiduelles déposées dans les contenants autorisés, où qu'elles se trouvent, et s'approprier les matières ou objet pouvant avoir une utilité quelconque, que ce soit pour vendre ou pour en disposer autrement.

12.2 Il est interdit de déposer, de jeter ou de laisser des matières résiduelles n'importe où dans la municipalité, sauf dans les contenants autorisés prévus au présent règlement.

12.3 À l'exception des employés de la municipalité, il est interdit à quiconque de manipuler, de bouleverser ou de renverser le contenu des conteneurs, des bacs roulants. Il est également interdit de briser, endommager, dérober ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.

12.4 Il est strictement interdit de déposer des cendres de foyer dans un conteneur ou un bac roulant.

12.5 Il est strictement interdit de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou les bacs roulants.



12.6 Il est strictement interdit de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.

12.7 Il est strictement interdit de se départir de matières résiduelles sur des terrains vacants, des propriétés privées ou dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.

12.8 Il est strictement interdit d'entrer sur le site de l'écocentre de la municipalité sans autorisation.

ARTICLE 13 L'imposition

Les sommes pour couvrir les coûts de l'enlèvement, au transport, à l'élimination des matières résiduelles, ainsi que les frais d'administration et les coûts d'acquisition, des bacs roulants et conteneurs sont établies conformément aux règlements d'imposition et de tarification de la Municipalité.

ARTICLE 14 Les infractions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- D'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale.

- Pour une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, chaque jour constitue une infraction distincte.

En plus des amendes prévues ci-dessus, la municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, les matières résiduelles disposées en contravention aux dispositions du présent règlement. Cette mesure peut être appliquée après l'écoulement d'un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception, par l'occupant, d'un préavis écrit l'enjoignant de se conformer au règlement et de procéder à l'enlèvement des matières résiduelles dans le délai prescrit.

ARTICLE 15 Le constat d'infraction

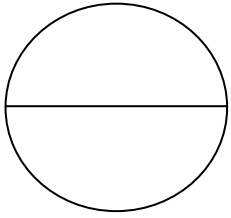
La municipalité désigne le directeur des travaux publics ainsi que l'officier municipal en bâtiment et en environnement, pour veiller à l'application du présent règlement. Ces personnes sont autorisées à émettre les constats d'infraction qui en découlent.

ARTICLE 16 La préséance du présent règlement

Le présent règlement abroge tout règlement précédant portant sur l'une ou l'autre des dispositions qui y sont mentionnées.

ARTICLE 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



ADOPTÉ à Duhamel, ce 4 mai 2026

David Pharand
Maire

Véronic Minot
Directrice générale adjointe

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	17-04-2026	
Adoption du règlement	04-05-2026	2026-05-41553
Avis public /entrée en vigueur	06-05-2026	

<